



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2021

OBJET :**Indemnités des élu.e.s**

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le vingt-neuf novembre, se sont réunis à 15h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Étaient présents :**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Valérie MONTANDON,
Patrick OLLIER,
François VAUGLIN

En exercice..... 31

En téléconférence :
Vincent BEDU,
Philippe GOUJON,

Présents à la
Séance 13

Au titre du Conseil de Paris :

Représentés
par mandat 9

En téléconférence :
David ALPHAND,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

Absents 9

En téléconférence :
Josiane FISCHER,
Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :
Jean-Michel BLUTEAU,
Frédéric MOLOSSI,

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Jean-Michel VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :
Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :
Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :**Étaient absents excusés :**

Christophe NAJDOVSKI,

Sylvain RAIFAUD,
Jean-Noël AQUA,
Célia BLAUDEL,
Dan LERT,
Jérôme LORIAU,
Bélaïde BEDREDDINE,
Mohamed CHIKOUCHE,
Laurence COULON,

Avient donné pouvoir de voter en son nom :

Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Philippe GOUJON
Patrice LECLERC donne pouvoir à Patrick OLLIER
Colombe BROSSEL donne pouvoir à François VAUGLIN
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Magalie THIBAUT donne pouvoir à Frédéric MOLOSSI
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Josiane FISCHER
Chantal DURAND donne pouvoir à Vincent BEDU
Jean-Pierre ABEL donne pouvoir à Jean-Michel VIART
Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Yves MARIN

La majorité des membres étant présente,

Monsieur ALPHAND a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les délégué.e.s des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions (autrement appelés des syndicats mixtes ouverts restreints) peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique, en application de l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces indemnités peuvent notamment être versées au président et aux vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions respectives, étant précisé que l'octroi d'une indemnité de fonction aux vice-présidents lié à l'exercice effectif de leurs fonctions est subordonné à la détention d'une délégation de fonction octroyée par le président.

Le montant total des indemnités ainsi versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale telle que fixée à l'article L. 5211-12 du CGCT. Cette enveloppe résulte de l'addition des deux éléments suivants :

- L'indemnité maximale servie au président,
- La somme des indemnités maximales servies aux vice-présidents. Il est précisé que le nombre maximal de vice-présidents pouvant être pris en compte pour le calcul de l'enveloppe correspond à 20% de l'effectif de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) et ne peut être supérieur à 15 vice-présidents. En outre, si le nombre effectivement élu de vice-présidents est inférieur au nombre maximal autorisé en fonction de la strate, l'enveloppe est calculée sur ce nombre réel de vice-présidents.

a. Les indemnités maximales de président et de vice-présidents

Elles se calculent en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, soit, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'IB 1027 auquel s'appliquent des taux plafonds fixés par l'article R. 5723-1 du CGCT :

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	2,37	92,18	0,95	36,95
De 500 à 999 hab.	3,35	130,29	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499 hab.	6,1	237,25	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999 hab.	8,47	329,43	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999 hab.	10,83	421,22	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999 hab.	12,8	497,84	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999 hab.	14,77	574,46	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999 hab.	17,72	689,2	8,86	344,60
Plus de 200 000 hab.	18,71	727,71	9,35	363,66

L'EPTB Seine-Grands-Lacs représentant une tranche de la population supérieure à 200 000 habitants, il convient de retenir les indemnités mensuelles maximales brutes de président et de vice-présidents suivantes :

	En % de l'indice 1027	Indemnité brute (Montant en €)
Taux maximal président	18,71%	727,71
Taux maximal vice-président	9,35%	363,66

b. La détermination de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant de cette enveloppe s'obtient en additionnant les indemnités maximales susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents.

On rappellera que l'article 9.1 des statuts de l'EPTB Seine-Grands-Lacs prévoit que le Bureau est composé du/de la Président-e, du/de la ou des Vice-Président-e-s et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre total de membres, Président-e et Vice(s)-Président-e(s) inclus, est au maximum de 30% de l'effectif total du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur, étant précisé que le nombre effectif est fixé par délibération du Comité syndical et que le comité syndical est composé de 31 délégués.

Ainsi, par une délibération n°2021-03/CS du 27 janvier 2021, le Comité syndical de l'EPTB a fixé à 10 le nombre de membres du Bureau syndical comprenant ainsi le président et 9 vice-présidents.

Pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre maximal de vice-présidents pouvant être pris en compte correspond à 20% de l'effectif du Comité soit 7 vice-présidents pour l'EPTB Seine-Grands-Lacs.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale s'obtient de la façon suivante :

$$1 \text{ Président} + 7 \text{ VP} = (727,71 \times 12) + [(363,66 \times 7) \times 12] = 39\,279,96 \text{ € / an.}$$

c. Sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

On précisera que la fixation du montant des indemnités de fonctions doit répondre aux exigences du principe d'égalité. Ainsi, l'indemnité de fonction versée aux élu.e.s exerçant les mêmes fonctions ne doit pas être différenciée sauf à pouvoir justifier par des considérations objectives et indépendantes de la personne concernée.

En outre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ajouté une nouvelle disposition permettant de moduler les indemnités des élu.e.s en tenant compte de leur participation effective aux réunions du syndicat.

Le Président OLLIER a fait savoir qu'il ne souhaitait pas recevoir d'indemnité dans le cadre de son mandat à l'EPTB Seine Grands Lacs.

En conséquence, il est proposé que la somme prévue pour l'indemnité du Président soit reversée dans l'enveloppe globale qui sera répartie entre les 9 Vice-présidents.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité syndical de fixer le montant des indemnités comme suit :

- 1^{er} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 2^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 3^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 4^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 5^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 6^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 7^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 8^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- 9^{ème} Vice-président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) ;

Dans ce cadre, il est proposé de verser aux élu.e.s les indemnités proposées en annexe 1 du présent document, et calculées selon le taux établi ci-dessus.

Cependant, l'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, depuis le 1er janvier 2019, à 8 434,85 € mensuel. Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement.

La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Aussi, il appartient aux vice-présidents de l'EPTB Seine grands lacs de faire connaître à l'administration, le montant des indemnités perçues aux titres de leurs autres fonctions électives.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;

VU les articles L. 5721-8 et L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'EPTB Seine-Grands-Lacs et notamment l'article 9.1 ;

VU la délibération n°2021/03/CS du 27 janvier 2021 fixant à 10 le nombre des membres du Bureau syndical ;

VU la délibération n° 2021-59/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du premier vice-président ;

VU la délibération n° 2021-60/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du deuxième vice-président

VU la délibération n° 2021-61/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du troisième vice-président ;

VU la délibération n° 2021-62/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du quatrième vice-président ;

VU la délibération n° 2021-63/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du cinquième vice-président ;

VU la délibération n° 2021-64/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du sixième vice-président ;

VU la délibération n° 2021-65/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du septième vice-président ;

VU la délibération n° 2021-66/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du huitième vice-président ;

VU la délibération n° 2021-67/CS du 28 septembre 2021 relative à l'élection du neuvième vice-président ;

VU le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs relève d'une tranche de population supérieure à 200 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, correspondant au nombre maximal légal ou existant de vice-présidents ;

CONSIDÉRANT le plafond indemnitaire des élus locaux à respecter

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Est approuvée l'attribution d'indemnités aux 9 Vice-président.e.s du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, selon les modalités définies à l'article 2 et en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Est fixé le montant des indemnités par application du taux suivant, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées pour chacun des élus concernés :

- Chaque Vice-Président : 9,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)

Article 3 : Les indemnités sont versées à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront versées mensuellement, dans la limite du plafond indemnitaire des élus locaux.

Article 4 : Ces dépenses seront inscrites au budget principal du Syndicat et imputées sur la section Fonctionnement du Budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Annexe 1 – Montant brut mensuel de l'indemnité par élu.e.

M. Frédéric MOLOSSI	1 ^{er} VP, Président de la CAO	363,15 €
M. Sylvain BERRIOS	2 ^e VP, délégué à	363,15 €
M. Denis LARGHERO	3 ^e VP, délégué à	363,15 €
M. Jean-Michel VIART	4 ^e VP, délégué à	363,15 €
M. Belaïde BEDREDDINE	5 ^e VP, délégué à	363,15 €
Mme Chantal DURAND	6 ^e VP, déléguée à	363,15 €
Mme Célia BLAUDEL	7 ^e VP, déléguée à	363,15 €
M. Régis SARAZIN	8 ^e VP, délégué à	363,15 €
Mme Valérie MONTANDON	9 ^e VP, déléguée à	363,15 €